

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3391/2019

ATAS/927/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 octobre 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

FONDATION A_____, à GENÈVE

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNÖPFEL , Juges assesseurs

Vu la décision de taxation FFP de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 29 août 2019 ;

Vu le recours de la FONDATION A_____ du 12 septembre 2019, relevant notamment que la taxation litigieuse se fonde sur le nombre de 34 salariés, et qu'en réalité seules 24 personnes devaient être prises en compte, conformément à l'attestation rectificative des salaires annexée au recours ;

Vu la réponse du 4 octobre 2019, par laquelle l'intimée, après examen des nouveaux éléments transmis par la recourante à l'appui de son recours, constate que la fondation recourante ne comptait en effet que 24 salariés en décembre 2017 et propose en conséquence l'admission du recours.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet
3. Réforme la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 29 août 2019, en ce sens que la taxation FFP 2019 doit s'établir sur la base de 24 salariés et non 34;
4. Retourne la cause à l'intimée pour suite utile
5. Dit que la procédure est gratuite.
6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le